

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 19 septembre 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général associé, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point « 4.13 Modification au contrat travaux de réhabilitation géotechnique secteur parc Therrien ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-414 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 septembre 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-415 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9395-5813 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT EN COUR AVANT DE L'AVANT-TOIT ET DE LA GALERIE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9395-5813 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 21, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 613, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser la situation de l'avant-toit et de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer leur empiètement en cour avant à 2,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'empiètement maximal d'une galerie et d'un avant-toit est de 2,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble abrite un bar et QU'il est situé au centre-ville;

CONSIDÉRANT la présence d'une terrasse commerciale qui empiète elle aussi en cour avant et QU'en vertu de l'article 15.13.1 du même règlement de zonage, une terrasse extérieure pour un usage commercial ou l'on sert des repas, des collations ou de la boisson, est autorisée et peut être implantée en cour avant jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT QUE la galerie, l'avant-toit et la terrasse commerciale empiètent dans l'emprise de la 1<sup>re</sup> Avenue Est, et QU'une servitude de tolérance d'empiètement sera établie;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés avec un permis de construction et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-416 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Martin Marcoux, au nom de 9395-5813 Québec inc., ayant pour objet de fixer l'empiètement de l'avant-toit du bâtiment principal en cour avant et de sa galerie à 2,1 mètres, sur l'immeuble situé au 21, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 613, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRICK STÉBENNE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 32, 13<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EMPIÈTEMENT EN COUR AVANT DE L'AVANT-TOIT DE LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Stébenne est propriétaire d'un immeuble situé au 32, 13<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 674, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété ainsi que l'empiètement en cour avant de l'avant-toit de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,0 mètre et fixer l'empiètement en cour avant de l'avant-toit de la résidence à 2,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-28, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 dudit règlement, l'empiètement maximal d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit fut construit en 2007 et la remise en 2014 avec permis, ce qui fait en sorte QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE le garage isolé existant possède lui aussi une marge de recul arrière à 0,0 mètre et QU'il est protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la remise empiète également dans la ruelle et QUE la situation devra être régularisée par l'établissement d'une tolérance d'empiètement;

CONSIDÉRANT QUE demander au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins vu la présence d'une ruelle à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-417 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Patrick Stébenne, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,0 mètre et fixer l'empiètement en cour avant de l'avant-toit de la résidence à 2,1 mètres, sur l'immeuble situé au 32, 13<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 674, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. RÉJEAN GAVIN ET MME SUZANNE TARDIF CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 571, CHEMIN DU LAC ARTHUR SUD AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ VERS LE NORD PAR L'AJOUT D'UN APPENTIS

CONSIDÉRANT QUE M. Réjean Gavin et Mme Suzanne Tardif sont propriétaires d'un immeuble situé au 571, chemin du lac Arthur Sud à Amos, savoir le lot 3 369 872, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage isolé en y ajoutant un appentis du côté nord, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 19,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, en zone RR1-1, la largeur maximale d'un garage isolé est de 12,2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ledit appentis sera construit du côté nord du garage et QU'il mesurera 3,66 mètres par 4,88 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'appentis pouvant servir de stationnement de véhicules sans y être exclusif est considéré comme un bâtiment accessoire contigu au garage au sens du règlement de zonage n° VA-964, et QU'il doit respecter les normes spécifiques à un seul bâtiment accessoire en vertu de l'article 7.2.3 de ce même règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'appentis sera ouvert en façade et à l'arrière et QU'il comprendra un mur latéral fermé recouvert du même revêtement extérieur que le garage existant;

CONSIDÉRANT QUE le 21 février 2022, le conseil municipal a accordé une dérogation mineure (résolution n° 2022-69) permettant un agrandissement par l'ajout d'un appentis du côté sud du garage et fixant sa largeur totale à 16,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'ajout du deuxième appentis, la superficie totale du garage sera conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'appentis s'harmonisera avec le garage existant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné l'angle du garage et la présence d'un boisé qui rendent ledit appentis peu visible du chemin et des voisins immédiats;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-418 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Réjean Gaivin et Mme Suzanne Tardif, ayant pour objet de fixer la largeur du garage isolé à 19,8 mètres, sur l'immeuble situé au 571, chemin du lac Arthur Sud à Amos, savoir le lot 3 369 872, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT PAR LA VILLE D'AMOS EN FAVEUR DE 9395-5813 QUÉBEC INC. (O'SHACK)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9395-5813 Québec Inc. (O'Shack) est propriétaire du lot 2 977 613 cadastre du Québec, soit l'immeuble situé au 21, 1<sup>re</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la 1<sup>re</sup> Avenue Est, lot 2 979 365 cadastre du Québec appartient à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse, la galerie et le toit de la galerie empiètent dans l'emprise de la 1<sup>re</sup> Avenue Est, tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Patrick Touzin, le 29 juin 2022, sous le numéro 3781 de ses minutes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-419 D'ACCORDER une servitude de tolérance d'empiètement, tel que décrit dans l'acte préparé par Me Myriam Gervais, notaire;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE HYBRIDE – SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'une camionnette hybride pour les Services techniques;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission, dont le montant exclut les taxes :

- Soma Auto Ford : 36 095,00 \$
- Amos Toyota : 72 745,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-420 D'ADJUGER à l'entreprise Soma Auto Ford le contrat pour l'acquisition d'une camionnette hybride Ford Maverick XLT 2022 au prix de 36 095 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DEUX APPELS D'OFFRES DE L'UMQ DE SERVICES PROFESSIONNELS AFIN D'OBTENIR LES SERVICES FINANCIERS ET LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE GESTION POUR LES MUTUELLES DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DE L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a deux Mutuelles de prévention en santé et sécurité du travail (MUT00119 et MUT00780), (ci-après les Mutuelles) en vertu de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire profiter des avantages en adhérant à l'une ou l'autre des Mutuelles réservées exclusivement aux membres de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE le classement et la participation à l'une ou l'autre des Mutuelles de l'UMQ est établi annuellement par l'UMQ en prenant en compte les données disponibles au Guichet de la CNESST au 31 août de l'année du dépôt;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à une Mutuelle permet à la Ville d'Amos d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos participe déjà aux services offerts en santé et sécurité du travail par l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'UMQ pour retenir des services professionnels, via un premier appel d'offres de services financiers et dans un deuxième appel d'offres des services de prévention et de gestion;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ de telles ententes;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à deux appels d'offres publics pour octroyer les contrats;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer ces appels d'offres en 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-421 QUE la Ville d'Amos confirme son adhésion à titre de membre à l'une ou l'autre des Mutuelles déterminé par l'UMQ;

QUE la Ville d'Amos s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, toute documentation nécessaire à son adhésion à l'une des Mutuelles;

QUE la Ville d'Amos confirme son adhésion aux deux regroupements de l'UMQ pour retenir les services professionnels de services financiers et de services de prévention et de gestion et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication des deux contrats;

QUE deux contrats d'une durée de trois (3) ans avec deux options de renouvellement annuelle pourront être octroyés par l'UMQ selon les termes prévus aux documents d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE la Ville d'Amos s'engage à respecter les termes et conditions desdits contrats comme si elle avait contracté directement avec les adjudicataires à qui les contrats seront adjugés;

QUE la Ville d'Amos s'engage à payer annuellement, à l'UMQ, les frais de gestion de 0,04\$/100\$ de masse salariale assurable à la CNESST pour sa participation à l'une des Mutuelles de prévention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.7 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Marc-Antoine Rousseau au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-422 D'ENGAGER monsieur Marc-Antoine Rousseau à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

DE FIXER son salaire à 23,94 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de l'échelle salariale pour l'employé à temps partiel selon la politique précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.8 COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 août 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 918 675,64 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-423 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 918 675,64 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021 À CERTAINES RÉSERVES FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a réalisé un surplus de 702 406 \$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 et qu'elle désire affecter certaines réserves financières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter le surplus non affecté à des réserves financières;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Ville ont reçu copie dudit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-424 D'AUTORISER le directeur des services financier et administratif à affecter et à effectuer les écritures comptables nécessaires pour imputer le surplus non affecté pour un montant de 625 784 \$ aux réserves financières suivantes ainsi qu'au surplus affecté :

VA-773 Réserve financière élection	28 000 \$
VA-989 Réserve financière fonds municipal vert	100 000 \$
VA-976 Réserve financière matériel roulant	289 284 \$
VA-1055 Réserve financière eau potable	70 000 \$
Surplus affecté (Salon du livre)	15 000 \$
Surplus affecté (Tour de l'Abitibi)	23 500 \$
Surplus affecté (Jeux du Québec)	100 000 \$
<b>Total :</b>	<b>625 784 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉSIGNATION DE SIGNATAIRES POUR LES EFFETS BANCAIRES DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution n° 2001-15 adoptée le 22 janvier 2001, le maire ou en son absence le maire suppléant ainsi que le trésorier ou en son absence le trésorier adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, toutes les transactions bancaires à intervenir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a, par sa résolution n° 2022-401, nommé à compter du 3 octobre 2022, madame Claudyne Maurice à titre de trésorière adjointe conformément à la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser madame Claudyne Maurice à signer les effets bancaires de la Ville, et ce, dès le 3 octobre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-425 D'AUTORISER à compter du 3 octobre 2022, madame Claudyne Maurice, trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, les effets bancaires ou tout autre document nécessaire dans l'accomplissement de sa fonction;

D'ABROGER les résolutions n° 2000-66 et n° 2001-567 leur objet étant périmé suite à l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AFFECTATION DE LA RÉSERVE LOISIRS, CULTURE ET TOURISME :  
PARC DE LA CATHÉDRALE – AIRE DE JEUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville a complété des travaux d'amélioration du parc de la Cathédrale;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux peuvent être financés par la réserve financière pour les travaux d'entretien des infrastructures des équipements relatifs aux loisirs, à la culture et au tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-426 DE PROCÉDER aux travaux d'amélioration du parc de la Cathédrale;

DE FINANCER ces travaux en affectant la réserve financière VA-1056 pour les infrastructures et les équipements relatifs aux loisirs, à la culture et au tourisme;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES  
HABILES À VOTER RELATIF AU RÉGLEMENT DISTINCT N° VA-1204  
MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964 (ZONE R3-35)

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la greffière dépose le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement distinct n° VA-1204 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 (Zone R3-35).

4.13 MODIFICATION AU CONTRAT TRAVAUX DE RÉHABILITATION  
GÉOTECHNIQUE SECTEUR PARC THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2022-322, la Ville d'Amos a octroyé à TEM Entrepreneur Général le contrat pour des travaux de réhabilitation géotechnique secteur parc Therrien;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'octroi du contrat, la Ville a décidé de modifier le site pour recevoir les résidus d'excavation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir le coût pour le transport additionnel à 5,83\$/m<sup>3</sup> pour un volume estimé dans les documents d'appel d'offres à 15 500 m<sup>3</sup>;

CONSIDÉRANT QU'il sera payé à TEM Entrepreneur Général le volume réel transporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier en conséquence le contrat et QUE ces modifications ne constituent qu'un accessoire et ne changent pas la nature de ce contrat, le tout conformément au règlement VA-1137 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au contrat est pour une saine administration des deniers publics.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-427 D'ACCEPTER de modifier le contrat intervenu avec l'entreprise TEM Entrepreneur Général de manière à y intégrer la proposition ci-dessus énoncée, de même que les travaux additionnels y reliés.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat ou convention donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1211 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut, par règlement, déléguer à certains fonctionnaires ou employés de la municipalité, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de conclure certains contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser le règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-428 D'ADOPTER le règlement n° VA-1211 délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1212 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1057 DÉCRÉTANT LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1212 abrogeant le règlement n° VA-1057 décrétant la démolition et la reconstruction d'un entrepôt et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE À RADIO BORÉALE ET TVC7

Monsieur le conseiller Robert Julien déclare s'abstenir de se prononcer ou de participer à la décision faisant l'objet de la présente résolution, ayant un conflit d'intérêt. À 19 h 43 il quitte la salle du conseil le temps de traiter ladite résolution et il revient à son siège à 19 h 45.

CONSIDÉRANT QUE les organismes Radio Boréale et TVC7 ont aménagé dans le même établissement;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers ont effectué une demande d'aide financière à la Ville d'un montant de 8 000 \$ correspondant au montant annuel pour la taxe non résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-429 DE VERSER une aide financière de 8 000 \$ aux organismes Radio Boréale et TVC7, et ce conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

6.2 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE MOTONEIGE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos avait projeté d'apporter des améliorations à leur bâtiment situé au 92, rue des Papetiers;

CONSIDÉRANT QUE des coûts additionnels se sont ajoutés au projet initial;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos est un organisme à but non lucratif qui s'assure de donner un service de qualité année après année pour leurs membres.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-430 D'OCTROYER une aide financière de 7 200 \$ au Club de motoneige d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 AOÛT 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 août 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- Discussions entourant le règlement n° VA-1204;
- Explication du surplus versus les réserves financières;
- Explication du règlement n° VA-1212;
- Explication des travaux de la station de dégivrage.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 09.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

\_\_\_\_\_  
La greffière,  
Claudyne Maurice